

PROTOCOLE INSTAURANT UN RÉGIME D'EXPURGATION
DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR C. BOSCO NTAGANDA*

1. Le présent protocole instaure un régime d'expurgation régissant l'approbation des exceptions à l'obligation de communiquer les éléments de preuve. Il expose les conditions dans lesquelles les parties peuvent expurger les documents à communiquer en vertu de l'article 67-2 du Statut de Rome et des règles 76 à 79 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
2. Le présent protocole vise à accroître l'efficacité de la gestion du procès et à accélérer la communication, tout en veillant à ce que la procédure soit menée dans le plein respect des droits de l'accusé et en tenant dûment compte de la protection des témoins, des victimes et des autres personnes susceptibles de courir un risque du fait des activités de la Cour.

A. Principes généraux

3. Conformément au régime d'expurgation actuel, les exceptions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve sont décidées par la Chambre selon deux procédures :
 - i. *Suppressions types*. La partie communiquant les éléments de preuve peut supprimer automatiquement les renseignements relevant des catégories couvertes par des motifs types, la Chambre étant informée de tout litige y afférant et saisie au cas par cas, s'il y a lieu ; et
 - ii. *Suppressions ad hoc*. Les suppressions de renseignements qui ne relèvent pas des catégories susvisées seront examinées au cas par cas par la

Chambre, sur réception de la justification des suppressions demandées (« la procédure sur demande »).

4. Lorsqu'une date butoir ou des circonstances déclenchent la levée de l'expurgation, celle-ci est réalisée par la partie communiquant les éléments de preuve, qui communique les documents sans demander l'autorisation de la Chambre, à moins que la norme 42 du Règlement de la Cour ne l'impose. Elle informe ensuite la Chambre de la levée de l'expurgation en lui adressant une note de communication.
5. Lorsque la partie destinataire estime que l'expurgation devrait être levée s'agissant de renseignements spécifiques, elle s'adresse dans les plus brefs délais à titre *inter partes* à la partie communiquant les documents. Les parties se consultent de bonne foi en vue de résoudre la question et informent la Chambre de l'issue de leurs discussions. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, la partie communiquant les éléments de preuve peut saisir la Chambre d'une demande écrite afin que celle-ci intervienne, ce qui crée pour cette partie l'obligation de justifier la suppression demandée en suivant, *mutatis mutandis*, la procédure visée aux paragraphes 48 à 50 du présent protocole.
6. Sauf indication contraire, tout délai fixé par le protocole est calculé conformément aux normes 33 et 34 du Règlement de la Cour.

B. Suppressions existantes

7. L'Accusation procède à l'examen des suppressions déjà approuvées par la Chambre préliminaire, dans le cadre de la procédure actuelle, ou par une autre chambre, dans une procédure antérieure. Lorsque des motifs types justifient les suppressions existantes, l'Accusation : i) fournit à la Défense un tableau répertoriant les codes alphabétiques applicables ; et ii) lève l'expurgation dans le délai fixé. S'agissant des suppressions existantes qui ont été approuvées par la Chambre préliminaire mais qui ne relèvent pas des catégories reconnues

dans le présent protocole sont levées, l'expurgation est levée, sous réserve du paragraphe 9 ci-après, et l'Accusation marque clairement, dans les documents communiqués, les renseignements nouvellement mis à la disposition de la Défense.

8. S'agissant des suppressions autorisées par une autre chambre, l'Accusation les examine aussi afin de déterminer si les circonstances les ayant justifiées précédemment sont pertinentes au regard de la procédure actuelle. Si ce n'est pas le cas, elle présente les demandes requises à la norme 42 du Règlement de la Cour pour la levée de l'expurgation dans le cadre de la procédure actuelle. Les suppressions autorisées par une autre chambre qui ne relèvent pas des catégories approuvées dans le présent protocole, mais sont maintenues en vertu de la norme 42 du Règlement de la Cour, ne nécessitent pas l'approbation de la Chambre mais sont désignées par le code « F ».
9. Lorsque l'Accusation souhaite maintenir des suppressions existantes qui ne relèvent ni de la norme 42 du Règlement de la Cour ni des catégories types, elle suit, *mutatis mutandis*, la procédure sur demande exposée aux paragraphes 48 à 50 du présent protocole.

C. Suppressions types

10. Les suppressions relevant des 11 catégories ci-dessous se fondent sur des motifs types et peuvent être appliquées automatiquement par la partie communiquant les éléments de preuve. Sont assortis à chacune des catégories deux types de motifs (motifs I et II) et un code alphabétique (catégories A.1., A.2., B., C., D.1., D.2., D.3., D.4., D.5., D.6., D. 7.). Une procédure est également prévue pour un troisième type de motif (dit « III »).
11. Lorsqu'une suppression particulière relève d'une catégorie visée par l'un de ces motifs types, la partie communiquant les éléments de preuve indique le code

alphabétique à l'endroit du passage supprimé, sans répéter le motif pour chacune des suppressions relevant de ladite catégorie¹. Cette manière de présenter les suppressions permet au lecteur de reconnaître immédiatement le type de renseignement visé et le motif type correspondant. Lorsque le renseignement supprimé relève de plusieurs catégories, tous les codes alphabétiques applicables sont indiqués.

12. En outre, toute personne relevant des catégories D.2 à D.6 dont le nom a été supprimé se voit attribuer un pseudonyme qui lui est propre, lequel s'ajoute au(x) code(s) d'expurgation applicable(s). Les pseudonymes permettent au lecteur du document expurgé de voir si la même personne figure dans plusieurs déclarations. Il n'est pas nécessaire d'indiquer le pseudonyme si son utilisation va à l'encontre de l'objectif de la suppression ; dans ce cas, la partie communiquant les éléments de preuve doit indiquer clairement lesquelles des suppressions ne comprennent pas de pseudonymes pour ce motif.
13. L'expurgation est levée, s'agissant des suppressions types : i) par la partie communiquant les éléments de preuve dans les délais exposés ci-après ; ii) d'un commun accord entre les parties ; ou iii) en exécution d'une ordonnance de la Chambre décidant autrement. Lorsqu'un renseignement relève de plusieurs catégories, l'expurgation est levée après expiration de tous les délais.
14. Lorsque la partie communiquant les éléments de preuve souhaite maintenir des suppressions après expiration du délai applicable, elle suit la procédure sur demande exposée aux paragraphes 48 à 50 du présent protocole. Les suppressions faisant suite aux demandes de ce type sont désignées par l'association du code « E » au code alphabétique précédemment attribué.

¹ Afin de permettre au lecteur d'apprécier l'étendue des suppressions, l'expurgation ne modifie pas la forme du document.

I. SUPPRESSIONS RÉALISÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 81-4 : PROTECTION DES VICTIMES, DES TÉMOINS, DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET D'AUTRES PERSONNES COURANT UN RISQUE DU FAIT DES ACTIVITÉS DE LA COUR

Catégorie A.1. Coordonnées récentes de témoins

15. *Motif.* La non-communication est nécessaire pour protéger la sécurité, la dignité, le respect de la vie privée et le bien-être du témoin.
16. *Type de renseignements.* Les coordonnées récentes, dont les numéros de téléphone, les adresses précises et les courriels. Ces renseignements ne comprennent pas les coordonnées pour la période couverte par les charges, ni les coordonnées du témoin lorsque celles-ci étaient, à l'époque des événements pertinents au regard des charges, identiques aux coordonnées actuelles.
17. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

Catégorie A.2. Lieux où se trouvent les témoins admis au programme de protection de la Cour et renseignements indiquant les lieux où ils sont ou seront réinstallés (y compris avant leur admission au programme de protection de la Cour)

18. *Motif.* La confidentialité de ces lieux doit être maintenue afin de ne pas compromettre le programme de protection et la sécurité des témoins. En principe, ce renseignement ne présente pas d'intérêt pour l'autre partie.
19. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

Catégorie B. Coordonnées et éléments d'identification des membres de la famille de témoins

20. *Motif.* Les membres de la famille de témoins sont extrêmement vulnérables car ils n'ont pas consenti à participer à la procédure devant la Cour (et pourraient même ne pas en avoir connaissance) et courent le risque d'être associés à la Cour. Les personnes dans la région sont particulièrement vulnérables compte tenu de

l'éloignement des localités et des capacités limitées des services de protection nationaux. La non-communication est nécessaire pour protéger la sécurité, la dignité, le respect de la vie privée et le bien-être des membres de la famille.

21. *Type de renseignements.* Il s'agit des éléments d'identification des membres de la famille du témoin, renseignements qui comprennent les photographies et les coordonnées, dont les numéros de téléphone, les adresses précises et les courriels.
22. *Durée de l'expurgation, s'agissant des coordonnées.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.
23. *Durée de l'expurgation, s'agissant des éléments d'identification des membres de la famille de témoins.* En ce qui concerne les membres de la famille dont les éléments d'identification sont supprimés afin de protéger le témoin (pour lequel il n'existe aucune raison que les suppressions soient maintenues jusqu'à nouvel ordre), l'expurgation est levée une fois l'identité du témoin communiquée. S'agissant des membres de la famille dont les éléments d'identification sont supprimés pour leur propre sécurité et qui ne présentent d'intérêt pour aucune question soulevée en l'espèce, les renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre. En dehors de ces deux cas de figure, il y a lieu de suivre la procédure sur demande exposée aux paragraphes 48 à 50.

Catégorie C. Coordonnées et éléments d'identification d'« autres personnes courant un risque du fait des activités de la Cour » (personnes aussi qualifiées de « tiers innocents »)

24. *Motif.* Ces personnes n'ont pas consenti à participer à la procédure devant la Cour (et pourraient ne même pas en avoir connaissance) et courent le risque d'être perçues comme des témoins ou collaborateurs potentiels de la Cour. Les personnes dans la région sont particulièrement vulnérables compte tenu de l'éloignement des localités et des capacités limitées des services de protection nationaux. La

non-communication est nécessaire pour protéger la sécurité, la dignité, le respect de la vie privée et le bien-être de ces personnes.

25. *Type de renseignements.* Les coordonnées et les éléments d'identification, dont les numéros de téléphone, les adresses précises, les courriels et les photographies.
26. *Durée de l'expurgation, s'agissant des coordonnées.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.
27. *Durée de l'expurgation, s'agissant des éléments d'identification des personnes.* S'agissant des personnes ne présentant aucun intérêt pour des questions soulevées en l'espèce, les éléments d'identification sont supprimés jusqu'à nouvel ordre. Dans tout autre cas, il y a lieu de suivre la procédure sur demande exposée aux paragraphes 48 à 50.

II. SUPPRESSIONS RÉALISÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 81-2 : PROTECTION DES ENQUÊTES EN COURS ET À VENIR

Catégorie D.1. Lieux d'entretiens avec les témoins et lieux d'hébergement

28. *Motif.* La communication de ces renseignements attire trop d'attention sur les mouvements du personnel et des témoins des parties et pose un risque objectif de compromettre les enquêtes en cours ou à venir. L'expurgation permet aux parties de continuer à utiliser ces lieux en toute sécurité. En principe, ces renseignements ne présentent pas d'intérêt pour l'autre partie.
29. *Durée de l'expurgation.* Les suppressions sont levées une fois que le lieu n'est plus utilisé dans le cadre d'enquêtes en cours ou à venir.

Catégorie D.2. Coordonnées et éléments d'identification du personnel des parties (en particulier les traducteurs, interprètes, sténographes et experts en psychosociologie et à l'exception des enquêteurs), de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et d'autres services de la Cour (y compris les partenaires de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins) qui se rendent régulièrement sur le terrain ou qui y sont basés

30. *Motif.* La communication de ces renseignements pourrait faire courir des risques à ces personnes et/ou compromettre l'enquête en cours. Au vu des activités en cours ou à venir sur le terrain, toute pression exercée sur ces personnes compromettrait les enquêtes en cours et à venir.
31. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.
32. Outre l'obligation prévue au paragraphe 12 du présent protocole, la partie communiquant les éléments de preuve utilise les codes suivants selon la catégorie professionnelle des personnes concernées :
- D.2.1. (Translator) : traducteurs ;
 - D.2.2. (Interpreter) : interprètes ;
 - D.2.3. (Steno) : sténographes ;
 - D.2.4. (Psycho) : experts en psychosociologie ;
 - D.2.5. (Doctor) : autres experts médicaux ;
 - D.2.6. (Other) : tout autre membre du personnel relevant de cette catégorie.

Catégorie D.3. Coordonnées et éléments d'identification des traducteurs, interprètes, sténographes et experts en psychosociologie qui participent aux entretiens et qui ne sont pas membres du personnel du Bureau du Procureur, mais se rendent fréquemment sur le terrain ou y sont basés

33. *Motif.* La communication de ces renseignements pourrait faire courir des risques aux personnes et/ou compromettre l'enquête en cours. Au vu des activités en cours ou à venir de ces personnes sur le terrain et de la difficulté à trouver des

interprètes et experts en psychosociologie qualifiés, toute pression exercée sur ces personnes compromettrait les enquêtes. En principe, ces renseignements ne présentent pas d'intérêt pour l'autre partie.

34. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.
35. Outre l'obligation prévue au paragraphe 12 du présent protocole, la partie communiquant les éléments de preuve utilise les codes suivants selon la catégorie professionnelle des personnes concernées :
 - D.3.1. (Translator) : traducteurs ;
 - D.3.2. (Interpreter) : interprètes ;
 - D.3.3. (Steno) : sténographes ;
 - D.3.4. (Psycho) : experts en psychosociologie ;
 - D.3.5. (Doctor) : autres experts médicaux ;
 - D.3.6. (Other) : tout autre expert relevant de cette catégorie.

Catégorie D.4. Coordonnées et éléments d'identification des intermédiaires

36. *Motif.* La communication de ces renseignements pourrait faire courir des risques à ces personnes et/ou compromettre l'enquête en cours. La non-communication permet aux intermédiaires de continuer, dans le cadre de l'enquête, à aider la partie communiquant les éléments de preuve de manière efficace et en toute sécurité.
37. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre. Conformément au paragraphe 12 du présent protocole, la partie communiquant les éléments de preuve indique le pseudonyme propre à l'intermédiaire en plus du code de catégorie.

Catégorie D.5. Coordonnées et éléments d'identification des sources et des personnes fournissant des pistes d'enquêtes

38. *Motif.* Veiller à ce que ces personnes ne fassent pas l'objet d'intimidations ou de pressions, ce qui pourrait compromettre les enquêtes en cours ou à venir.
39. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre. Lorsqu'une personne qui fournit des pistes d'enquête donne des pièces qui font l'objet d'une communication, son identité est communiquée en tant que source, à condition que cela ne pose pas d'autres problèmes de sécurité.
40. Outre l'obligation prévue au paragraphe 12 du présent protocole, la partie communiquant les éléments de preuve désigne les sources et les personnes fournissant des pistes d'enquêtes au moyen des codes de catégorie suivants :
- D.5.1. (Individual) : individus ;
 - D.5.2. (NGO) : organisations non gouvernementales ;
 - D.5.3. (IO) : organisations internationales ;
 - D.5.4. (NGA) : organismes publics nationaux ;
 - D.5.5. (academic) : établissements universitaires ;
 - D.5.6. (Private companies) : sociétés privées ; et
 - D.5.7. (Other) : autres sources.

Catégorie D.6. Coordonnées et éléments d'identification d'enquêteurs

41. *Motif.* Les parties disposent d'un nombre limité d'enquêteurs. Au cours de leurs fonctions, les enquêteurs du Bureau du Procureur tout particulièrement travaillent sur plusieurs affaires concernant de multiples pays de situation et accusés. La communication de leur identité pourrait leur faire courir des risques et/ou compromettre l'enquête en cours. Elle pourrait aussi présenter des risques pour la sécurité des témoins qu'ils interrogent ou avec lesquels ils prennent contact.
42. *Durée de l'expurgation, s'agissant des coordonnées.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

43. *Durée de l'expurgation, s'agissant des éléments d'identification des enquêteurs.*

L'expurgation est levée une fois communiquée l'identité du dernier témoin interrogé ou contacté par l'enquêteur. Avant qu'elle le soit, la partie communiquant les éléments de preuve indique, comme l'exige le paragraphe 12 du présent protocole, outre le code de catégorie, le pseudonyme propre à l'enquêteur.

Catégorie D.7. Moyens utilisés pour communiquer avec les témoins

44. *Motif.* La communication pourrait compromettre les techniques d'enquête et les lieux où se trouvent les témoins. En principe, ces renseignements ne présentent pas d'intérêt pour l'autre partie.

45. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

III. SUPPRESSIONS RÉALISÉES EN VERTU DE LA RÈGLE 81-1 – PROTECTION DES DOCUMENTS DE TRAVAIL INTERNES

46. *Base juridique.* Conformément à la règle 81-1 du Règlement, les documents de travail internes n'ont pas à être communiqués. Ces suppressions n'ont pas à être approuvées par la Chambre, mais, dans les pièces communiquées, elles sont marquées comme suppressions en vertu de la règle 81-1.

47. *Durée de l'expurgation.* Ces renseignements sont supprimés jusqu'à nouvel ordre.

D. Suppressions ad hoc
--

48. Pour toute suppression ne relevant pas des catégories types, une demande doit être adressée à la Chambre.

49. Lorsque la partie communiquant les éléments de preuve souhaite supprimer des renseignements qui ne relèvent pas des catégories types susvisées, les pièces en question doivent être accompagnées d'une demande justifiant les suppressions

souhaitées. À cette fin, les pièces sont communiquées sous forme expurgée, chacune des suppressions qui ne relève pas des catégories types étant signalée au moyen du code alphabétique « E ». La demande adressée à la Chambre comprend un tableau précisant l'emplacement, la catégorie et le motif de la suppression. Une version expurgée de la demande est remise à la partie destinataire, laquelle adresse toute éventuelle observation à la Chambre, conformément à la norme 34 du Règlement de la Cour.

50. Après réception de ces observations la Chambre examine les suppressions demandées au cas par cas, au regard des motifs avancés par la partie communiquant les éléments de preuve et des observations formulées par la partie destinataire avant de se prononcer sur les suppressions demandées.